



Directive : Relations avec la presse

Rubrique	Information
Numéro	DIR_01-04_V01
Domaine	Poursuite
Direction	générale
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	28.01.2013
Dernière mise à jour	28.01.2013

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	
Bases légales	
Jurisprudence	
Doctrine	
Procédure	
Annexe	

Sommaire

1.	Objet.....	2
2.	Champ d'application.....	2
3.	Principe.....	2
3.1.	Procédure.....	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de réguler la manière de répondre aux questions de journaliste.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Principe

Il est fait interdiction aux collaborateurs de répondre à des questions journalistiques, que ce soit sur des aspects généraux (activités de l'Office par exemple) ou sur des dossiers, sans au préalable avoir obtenu l'accord du préposé, ou en son absence d'un substitut.

3.1. Procédure

Le collaborateur prend les coordonnées du journaliste, note la thématique (no de téléphone, nom du média, sujet de la demande d'interview), et lui indique qu'il doit en référer à sa hiérarchie et qu'une réponse lui sera donnée au plus vite.

Immédiatement après ce contact, le collaborateur informe, prioritairement le préposé ou à défaut un substitut.

Le préposé, respectivement le substitut, décide de la suite à donner à cette demande, ceci en accord avec le chargé de communication du SG du DF.